



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 002.4.4...../CAB.MIN/MINES/01/2026
DU.....1.8. AVR. 2026..... PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT DE CUIVRE ET COBALT CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU
LUALABA AU PROFIT DE LA SOCIETE HECHUANG NEW ENERGY MINING
« S.A.S »**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/MIN/FINANCES/2022 du 05 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023, portant Réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de Traitement Catégorie B, introduite en date du 26 septembre 2025 par la Société **HECHUANG NEW ENERGY MINING « S.A.S »** et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorables de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de Traitement de Cuivre et de Cobalt, Catégorie B dans la Province du **Lualaba** est accordé à la Société **HECHUANG NEW ENERGY MINING « S.A.S »**, dont références ci-dessous :

- Adresse : 260B, Avenue Badji ne nganyi, Quartier latin, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba ;
- Identification Nationale : 14-B0500-N755Y ;
- RCCM : CD/KWZ/RCCM/25-B-00361 ;
- Numéro Impôt : A2534611Z ;
- Capital social : 28.000.000 Cdf ;
- N° de Compte RAWBANK : CD48 0510 0051 3401 16010800178 USD ;

La Société **HECHUANG NEW ENERGY MINING « S.A.S »** dont l'agrément au titre d'Entité de Traitement des minerais de Cuivre et de Cobalt, Catégorie B est autorisée à traiter des minerais dans la Province du **Lualaba** pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société **HECHUANG NEW ENERGY MINING « S.A.S »** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La Société **HECHUANG NEW ENERGY MINING « S.A.S »** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- Des Négociants ;
- Des Coopératives Minières agréées ;
- Des Comptoirs agréés ;
- Des Entités de traitement de catégorie A ;
- Des Titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 4 :

La Société **HECHUANG NEW ENERGY MINING « S.A.S »** est tenue de transmettre annuellement, son rapport d'activités et mensuellement son rapport des données à la Division Provinciale des Mines du **Lualaba** et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa. Ce rapport retrace les données sur les quantités achetées, reçues pour traitement à façon, produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances dûs et payés au profil du Trésor Public, aux Entités Territoriales Décentralisées et aux Organismes de l'Etat ainsi que la

composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréé. Ledit rapport est élaboré conformément au modèle fixé par Arrêté du Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant Réglementation des Activités de l'Entité de Traitement des Substances Minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 AVR 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétaire Général aux Mines : (1)
- Direction de Métallurgie : (1)
- Direction des Mines et Géologie : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- Div. Prov./Mines et Géologie du ressort : (1)
- HECHUANG NEW ENERGY MINING«S.A.S »: (1)